

# LES ORDONNANCES PENALES – AVANTAGES ET DESAVANTAGES

(Résumé de la conférence de Franz Riklin du 23 mars 2016)

L'**ordonnance pénale** (« **Strafbefehl** » en allemand) fut uniformisée en Suisse en 2011 dans le cadre de la révision du Code de la Procédure pénale. Elle ne peut être rendue que si le prévenu a admis les faits pendant l'instruction ou si ces faits sont établis d'une autre manière. Elle ne peut être rendue que si le Ministère public estime que le fait en question encourt – au maximum - une peine privative de liberté de six mois fermes ; outre cette limite, il faut une accusation en bonne et due forme devant un tribunal.

Ne pas confondre l'ordonnance pénale avec une amende d'ordre. Celle-ci prévoit un « tarif fixe » pour plus de 500 contraventions, souvent du domaine de la circulation routière.

L'ordonnance pénale n'est pas un jugement, mais une proposition de jugement rendue par un procureur. La personne concernée a 10 jours pour former opposition, sans quoi le jugement entre en force. S'il fait opposition, un tribunal devra trancher, le juge n'étant pas lié par la peine prévue dans l'ordonnance pénale ; il y a donc, pour l'accusé, le risque d'une peine plus élevée que celle proposée par le Ministère public (« reformatio in peius »). Par ailleurs, à l'état actuel des choses, si un retrait du permis de conduire est décidé comme peine additionnelle, la procédure y relative est conduite par l'OCN de façon indépendante et sujette, elle aussi, à opposition.

Les **avantages de cette procédure**, alternative principale au procès pénal ordinaire, sont évidents : rapidité et simplicité de la procédure, avec une économie tant de frais que de temps de part et d'autre ; décharge du système judiciaire d'un grand nombre de cas insignifiants; discrétion de par l'absence d'un débat publique ; possibilité de former opposition en cas de désaccord.

D'autre part, il y a également les **aspects problématiques** : le fait qu'aujourd'hui, en Suisse, 98% des condamnations soient rendues par ordonnance pénale et 2% seulement suite à un débat devant un tribunal produit l'opacité. On parle même de « démontage de la procédure judiciaire » voire une dilution de la séparation des pouvoirs, élément-clé de notre Etat de droit. Le devoir du procureur de motiver son ordonnance pénale est très limité. Souvent, le prévenu n'est même pas entendu et l'ordonnance rendue sur la base du seul dossier établi par la Police, même s'il subsiste des doutes quant au déroulement effectif des faits ; ainsi, dans de tels cas, la présomption d'innocence fait place à la charge incombant à l'accusé de prouver son innocence en formant opposition. Ensuite, beaucoup de gens comprennent mal la langue de procédure, à moins qu'ils ne soient carrément illettrés (ce qui serait le cas pour quelques 800'000 adultes en Suisse !).

Nos voisins européens connaissent également des procédures d'ordonnance pénale, encore qu'elles sont en général plus favorables aux fautifs (p.ex. présence obligatoire d'un juge, pas de peine privatives de liberté fermes, peines maximales plus basses et pécuniaires uniquement). Des discussions internes sont en cours au sein du DFJP concernant une réforme du modèle suisse de l'ordonnance pénale.

Si néanmoins **l'écrasante majorité des prévenus accepte le jugement par ordonnance**, c'est pour les raisons citées plus haut, mais aussi par négligence, surmenage ou peur d'une « reformatio in peius ». Il y a aussi l'intérêt de renforcer sa position en cas d'une poursuite pour dommage-intérêts ou tort moral de la part de personnes lésées.